



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3167
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Montmeyan (83)**

N°saisine CU-2022-3167

N°MRAe 2022DKPACA79

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3167, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montmeyan (83) déposée par la Commune de Montmeyan, reçue le 02/06/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/06/22 ;

Considérant que la commune de Montmeyan, d'une superficie de 39 km², compte 546 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 5 mars 2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLU de Montmeyan a pour objet d'apporter des compléments et des modifications aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser 1AUa de « Claou-Les Moulières », en supprimant le phasage de l'ouverture à l'urbanisation, en modifiant les principes d'accès et de voiries, en indiquant les positionnements des dispositifs de secours contre les incendies, en identifiant un mur de pierres sèches à préserver et en faisant évoluer l'implantation indicative des constructions ;

Considérant que la modification de l'OAP de « Claou-Les Moulières » induit des modifications du règlement écrit et du plan graphique, notamment :

- une réduction de l'emplacement réservé n°9, compte tenu de la modification des principes d'accès et de voiries internes et externes de la zone à urbaniser ;
- la suppression du phasage prévu dans l'OAP, mentionné dans règlement écrit de la zone à urbaniser 1AUa ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLU de Montmeyan consiste également à :

- corriger, sur le plan graphique, le positionnement du futur gabarit situé sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées situé en zone naturelle (Nst), pour l'implanter à moins de 200 m d'un poteau d'incendie, afin d'assurer sa défense contre les incendies ;
- corriger l'erreur matérielle du règlement écrit concernant le débit requis des poteaux d'incendie, pour toutes les zones au PLU ;

Considérant les localisations des zones concernées par la modification sont situées :

Décision n° CU-2022-3167 du 19/07/2022 sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Montmeyan (83)

- hors des deux sites Natura 2000 « Basses Gorges du Verdon et Valensole » et « Verdon et Plateau de Valensole » ;
- hors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestres de type I¹, des trois ZNIEFF de type II² et de la ZNIEFF Géologique³ ;
- hors du corridor écologique « Arrière-pays méditerranéen » et des deux plans d'eau, zones humides et zones rivulaires⁴, tous identifiés au SRCE⁵ du SRADET⁶ PACA ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montmeyan n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montmeyan (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montmeyan (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 « Bois de Malassoques »

2 « Forêt de Pélesc », « Le Verdon et ses versants boisés, entre les Basses gorges et le barrage de Sainte-Croix – Retenue de Quinson » et « Basses gorges du Verdon – Bois de Malassoques et de la Roquette – Plateau de la Seuve »

3 « Coupe de plan de Bury les Vinassiers »

4 FR93RS2443 et « Secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon »

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Article 3

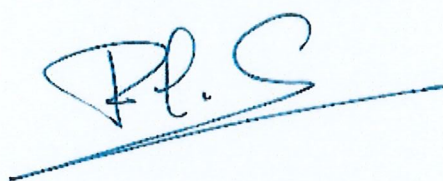
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3